



---

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NO 590-2007  
ET SES AMENDEMENTS AFIN D'AJOUTER DES NORMES POUR  
LES BORNES DE RECHARGES POUR VÉHICULES ÉLECTRIQUES**

---

À une séance ordinaire du conseil municipal de la municipalité de Saint-Apollinaire, MRC de Lotbinière, tenue le 1<sup>er</sup> jour d'avril 2019, à 19 h 30, au lieu ordinaire des séances, à laquelle étaient présents :

Son honneur le Maire : Bernard Ouellet

Les conseillers : Daniel Laflamme, conseiller n° 1  
Jean-Pierre Lamontagne, conseiller n° 2  
Jonathan Moreau, conseiller n° 3  
Julie Rousseau, conseillère n° 4  
André Sévigny, conseiller n° 5  
Alexandre D'Amour, conseiller n° 6

Tous membres du conseil et formant quorum.

ATTENDU QU'en vertu des pouvoirs que lui confère la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil peut adopter des règlements d'urbanisme et les modifier selon les dispositions de la loi;

ATTENDU QUE le Règlement de zonage no 590-2007 est entré en vigueur le 17 avril 2008;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a fait l'installation d'une superstation de quatre bornes de recharge rapide pour véhicules électriques sur un terrain commercial de la rue Laurier;

ATTENDU QUE le règlement de zonage ne prévoit pas la construction de ce type d'équipement;

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme recommande les modifications du présent amendement;

ATTENDU QUE les membres du conseil ont reçu une copie de ce règlement, déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

ATTENDU QU'une assemblée publique de consultation tenue par le conseil et présidée par le Maire a eu lieu le 27 février 2019;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné le 4 mars 2019 par Julie Rousseau, conseillère no 4;

IL EST PROPOSÉ PAR : Julie Rousseau, conseillère no 4  
ET RÉSOLU à l'unanimité

qu'un règlement portant le n° 857-2019 soit et est adopté et qu'il soit décrété par règlement ce qui suit.

**ARTICLE 1**

Le présent règlement porte le titre de *Règlement modifiant le Règlement de zonage no 590-2007 et ses amendements afin d'ajouter des normes pour les bornes de recharges pour véhicules électriques* et le préambule précédent en fait partie intégrante.

## **ARTICLE 2**

L'article 5.4 est ajouté à la suite de l'article 5.3.3 du Règlement de zonage numéro 590-2007.

Le texte de l'article 5.4 est tel qu'apparaissant à l'annexe « A » du présent règlement pour en faire partie intégrante.

## **ARTICLE 3**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À SAINT-APOLLINAIRE CE 1<sup>er</sup> JOUR D'AVRIL 2019.



Bernard Ouellet, maire



Martine Couture, directrice générale

Adoption du 1 <sup>er</sup> projet de règl. :	4 février 2019
Ass. publique de consultation :	27 février 2019
Avis de motion :	4 mars 2019
Adoption du 2 <sup>e</sup> projet de règl. :	4 mars 2019
Avis public d'appro. référendaire :	22 mars 2019
Adoption du règlement :	1 <sup>er</sup> avril 2019
Avis public d'entrée en vigueur :	2019

## Annexe « A »

## « 5.4 BORNE DE RECHARGE DE VÉHICULE ÉLECTRIQUE

Une borne publique de recharge est un usage accessoire particulier. Contrairement aux autres usages accessoires, sa mise en place peut ne pas découler directement de l'usage principal et l'énergie fournie peut-être commercialisée sans que cela ait une incidence sur la classification de l'usage principal de l'immeuble (ex. : borne publique de recharge opérée sur le stationnement d'un édifice à bureau).

Une borne privée de recharge est un usage accessoire ordinaire.

## 5.4.1 EMPLACEMENT ET MARQUISES

Un emplacement destiné à recevoir un véhicule électrique ou hybride en cours de recharge est considéré, aux fins du présent règlement, comme étant une case de stationnement. Toute borne de recharge publique doit être accompagnée d'une case de stationnement à l'usage exclusif du véhicule en cours de recharge.

La recharge d'un véhicule électrique ou hybride ne peut se faire que sur une case de stationnement. La recharge d'un véhicule est prohibée notamment dans une allée de circulation et dans une aire de manœuvre. Une borne de recharge installée à l'extérieur de l'emprise de rue ne peut, dans aucun cas, alimenter un véhicule stationné à l'intérieur d'une emprise de rue.

Les règles applicables aux cases de stationnement s'appliquent également aux cases de stationnement dédiées à recevoir un véhicule électrique ou hybride en cours de recharge, et notamment les règles relatives aux dimensions minimales des cases, ainsi que leur emplacement dans les cours. L'installation d'une borne de recharge est autorisée uniquement là où une aire de stationnement est autorisée.

L'espace nécessaire à l'installation de la borne de recharge, ainsi que tout espace visant à la protéger des impacts physiques s'ajoutent aux dimensions minimales de la case de stationnement dédié à recevoir un véhicule électrique ou hybride en cours de charge.

Malgré le fait que la case de stationnement dédié à recevoir un véhicule électrique ou hybride en cours de charge est d'usage exclusif, le nombre minimal de cases de stationnement exigées en vertu du présent règlement demeure le même.

EMPLACEMENT ET HAUTEUR DES BORNES PUBLIQUES DE RECHARGE (note 1)			
	Distances minimales à respecter (notes 2 et 3)	Superficie maximale de la marquise, lorsqu'autorisée (notes 3 et 4)	Hauteur maximale (note 3)
Poste d'essence ou station-service, toutes les cours	6,0 m de toute ligne d'emprise de rue 1,5 m de toute ligne arrière et latérale de terrain	Sans restriction (note 5)	
Tous les autres usages, cours latérales et arrière	1,5 m de toute ligne arrière et latérale de terrain	5 m <sup>2</sup> par borne, sans jamais dépasser 10 m <sup>2</sup>	3,50 m
Tous les autres usages, cour avant secondaire	6,0 m de toute ligne d'emprise de rue, 1,5 m de toute ligne arrière de terrain	5 m <sup>2</sup> par borne, sans jamais dépasser 10 m <sup>2</sup>	3,50 m
Tous les autres usages, cour avant	Borne <u>sans</u> marquise : 6,0 m de toute ligne d'emprise de rue, 1,5 m de toute ligne latérale de terrain	Aucune marquise	2,30 m
	Borne <u>avec</u> marquise : Autorisé en cours avant uniquement si d'autres bâtiments accessoires sont également autorisés en cours avant (ex. : abri pour chariots d'épicerie) 12,0 m de toute ligne d'emprise de rue, 1,5 m de toute ligne latérale de terrain	5 m <sup>2</sup> par borne, sans jamais dépasser 10 m <sup>2</sup>	3,50 m
Intégré à un bâtiment	Non applicable		
EMPLACEMENT DES BORNES PRIVÉES DE RECHARGE (note 1)			
Sur poteau, toutes les cours	1,0 m de toute ligne de terrain	Aucune marquise	1,5 m
Intégré à un bâtiment	Non applicable		

**Notes :**

- (1) Ces règles s'appliquent aux bornes de recharge et non pas aux cases de stationnement dédiées à recevoir un véhicule électrique ou hybride en cours de recharge. Les règles applicables aux cases de stationnement s'appliquent également aux cases de stationnement dédiées à recevoir un véhicule électrique ou hybride en cours de recharge.
- (2) Sous réserve de tout loi et règlement provincial et de toute recommandation du fabricant de la borne, notamment en ce qui concerne l'installation dans des emplacements dangereux.
- (3) La distance/superficie se mesure à partir de la projection verticale au sol de la construction. Dans le cas de la mesure entre la construction et un bâtiment, la mesure se fait entre la projection verticale au sol de la construction et celle du bâtiment, incluant la projection de toute marquise et tout débord de toit. Dans le cas de la hauteur, la distance se mesure à partir du niveau moyen du sol adjacent et le point le plus élevé de la construction.
- (4) Dans le cas d'une borne publique de recharge, une protection aux intempéries d'une dimension ne dépassant pas 0.3 m de chaque côté de la borne ne constitue pas une marquise aux fins du présent tableau.  
Dans le cas d'une borne privée de recharge, une protection aux intempéries d'une dimension ne dépassant pas 0.1 m<sup>2</sup> ne constitue pas une marquise aux fins du présent tableau (ex. : 0,3 x 0,3 m).
- (5) Lorsqu'il y a un abri d'îlot de pompe au-dessus de la borne, les règles applicables aux abris d'îlot de pompe s'appliquent (Annexe3, Classe poste d'essence et station-service, paragraphe C).

**5.4.2 SIGNALISATION**

Une enseigne destinée à informer sur la disponibilité d'une borne publique de recharge, du coût de la charge et/ou de son emplacement sur le terrain est considérée comme étant une enseigne utilitaire. Les règles applicables aux enseignes utilitaires du présent règlement s'appliquent.

Sauf dans le cas d'une borne de recharge privée, une case de stationnement dédiée à recevoir un véhicule électrique ou hybride en cours de recharge doit être clairement identifiée par des bandes et symboles au sol, ainsi que par une enseigne indiquant clairement qu'il s'agit d'un emplacement destiné à la recharge des véhicules électriques et hybrides. De plus, si la borne publique de recharge est opérationnelle pendant la nuit, son emplacement doit être éclairé afin de rendre l'opération de recharge sécuritaire.

**5.4.3 EXIGENCES RELATIVES AUX INSTALLATIONS ET RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE**

L'alimentation électrique d'une borne de recharge doit être souterraine.

Toute installation électrique destinée à alimenter une borne de recharge doit être conforme en tout point aux règles provinciales, notamment le Code de construction du Québec et le Code de sécurité du Québec. De plus, les instructions d'installation du fabricant de la borne de recharge doivent être respectées, notamment en ce qui concerne l'installation dans des emplacements dangereux (à proximité des pompes à essence, à proximité d'un événement de réservoir d'essence, à l'intérieur d'un bâtiment, à proximité des plans d'eau, etc.).

Il est de la responsabilité du propriétaire de l'immeuble de s'assurer de la conformité et de la sécurité des installations, ainsi que de la protection physique des bornes de recharge contre des impacts éventuels et le vandalisme. La pente du terrain dans le lieu d'installation de la borne de recharge, ainsi que dans les secteurs adjacents doit permettre l'évacuation de l'eau de précipitation, de manière à rendre l'usage de la borne sécuritaire en tout temps.

**5.4.4 OBLIGATION DE FOURNIR DES BORNES DE RECHARGE**

OBLIGATION DE FOURNIR DES BORNES PUBLIQUES ET PRIVÉES DE RECHARGE				
Classe d'usage	Type de borne exigée	Cases de stationnement (note 1)	Nombre de bornes exigées	
			Bornes de recharge rapide (recharge complète de la batterie en moins de 2h)	Bornes de recharge lente (recharge complète de la batterie en 2h et plus)
<b>Habitation</b> (H-1, H-2, H-3, H-4 et H-5)	Borne privée de recharge de véhicule électrique	-	Aucune	Aucune
<b>Hébergement d'envergure</b> (C-9)	Borne publique de recharge de véhicule électrique	-	Aucune	0,25 par chambre (note 2)
		1 à 50	Aucune	Aucune
<b>Toutes les autres classes d'usage</b>	Borne publique de recharge de véhicule électrique	51 à 99	1	Aucune
		100 à 199	2	Aucune
		200 et plus	4	Aucune

**Notes :**

- (1) Nombre minimal des cases de stationnement exigées pour l'usage.
- (2) Arrondis vers le haut (ex. : 14 cases de stationnement exigées = 4 bornes de recharge). »